

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Juridiction de Proximité
1ère à 4ème classe

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE SUR REQUETE EN INCIDENT CONTENTIEUX**

Audience du MAI DEUX MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement sur requête suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française
Mode de Comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître JOSSEAUME avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

- 1) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387)
- 2) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387)
- 3) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par requête en date du 27 février 2017, Maître JOSSEAUME conseil de Monsieur a demandé que son client soit entendu sur le bien fondé du refus de l'officier du ministère public de dans l'application des dispositions des articles 529-2 et 530 du code de Procédure Pénal. Monsieur a été régulièrement convoqué à l'audience de ce jour en chambre du conseil, par lettre recommandée en date du 20 avril 2017 établie par le Ministère Public ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

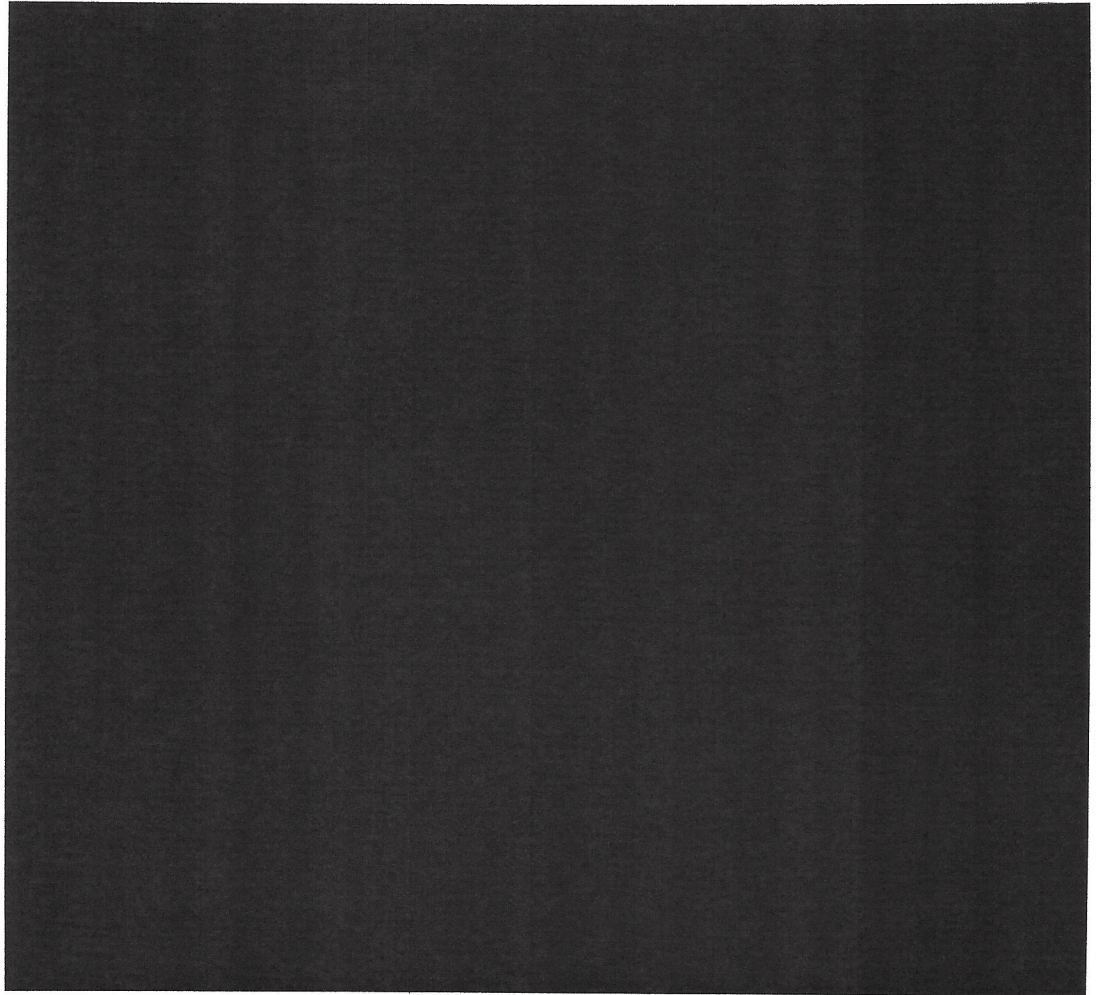
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS



PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant en chambre du conseil, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu :

DECLARE recevable la requête de [REDACTED] ;

PRONONCE l'illégalité du titre exécutoire en date du 17 juin 2015 et son annulation ;

PRONONCE l'illégalité du titre exécutoire en date du 24 juin 2015 et son annulation ;

PRONONCE l'illégalité du titre exécutoire en date du 6 avril 2016 et son annulation ;

INVITE le ministère public à en informer le trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre du conseil, les jour, mois et an susdits, par Madame



de plein droit ces fonctions